

Vu que la ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

Vu l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100, relève de la ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que, le 29 avril 2022, des experts en géotechnique ont conclu que les résidences principales sises aux 2280 et 2300, avenue du Parc, 2131, 2171 et 2191-2193, 8<sup>e</sup> Avenue et 373 et 382, 9<sup>e</sup> Avenue, dans la ville de Saguenay, sont menacées de façon imminente par des mouvements de sol;

CONSIDÉRANT que l'intégrité fonctionnelle de la 8<sup>e</sup> Avenue et de la 9<sup>e</sup> Avenue est touchée;

CONSIDÉRANT que ces experts ont recommandé que des mesures soient prises afin de régler la situation;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre imminent;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à la Ville de Saguenay et aux sinistrés de ces résidences principales, s'ils sont admissibles, de bénéficier du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n° 403-2019 du 10 avril 2019 et modifié par le décret n° 443-2021 du 24 mars 2021, est mis en œuvre sur le territoire de la ville de Saguenay, située dans la région administrative du Saguenay–Lac-Saint-Jean, étant donné les conclusions des experts en géotechnique du 29 avril 2022, confirmant notamment que les résidences principales sises aux 2280 et 2300, avenue du Parc, 2131, 2171 et 2191-2193, 8<sup>e</sup> Avenue et 373 et 382, 9<sup>e</sup> Avenue, dans la ville de Saguenay, sont menacées de façon imminente par des mouvements de sol.

Québec, le 3 mai 2022

*La ministre de la Sécurité publique,*  
GENEVIÈVE GUILBAULT

77214

**A.M., 2022**

**Arrêté 0024-2022 de la ministre de la Sécurité publique en date du 3 mai 2022**

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement aux pluies et aux inondations survenues du 19 au 22 mars 2022, dans des municipalités du Québec

LA MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

Vu le Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n° 403-2019 du 10 avril 2019 en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) et modifié par le décret n° 443-2021 du 24 mars 2021, destiné notamment à aider financièrement les particuliers, les propriétaires de bâtiments locatifs et les entreprises qui ont subi des dommages ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre réel ou imminent;

Vu que la ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

Vu l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100, relève de la ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que, du 19 au 22 mars 2022, des pluies et des inondations sont survenues dans des municipalités du Québec, causant notamment des dommages à une infrastructure routière municipale;

CONSIDÉRANT que des municipalités ont engagé des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes pour diverses mesures préventives temporaires, d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de leurs citoyens;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités ainsi qu'à leurs citoyens, s'ils sont admissibles, de bénéficier du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n° 403-2019 du 10 avril 2019 et modifié par le décret n° 443-2021 du 24 mars 2021, est mis en œuvre sur le territoire des municipalités indiquées à l'annexe jointe au présent arrêté, qui a été touché par des pluies et des inondations survenues du 19 au 22 mars 2022.

Québec, le 3 mai 2022

*La ministre de la Sécurité publique,*

GENEVIÈVE GUILBAULT

---

## ANNEXE

<b>Municipalité</b>	<b>Désignation</b>
<b>Région 16 — Montérégie</b>	
Saint-Bernard-de-Michaudville	Municipalité
Saint-Stanislas-de-Kostka	Municipalité
Yamaska	Municipalité

77215